

cet amendement, que les personnes qui rendent ces services, c'est-à-dire les médecins soient ceux qui sont reconnus par les gouvernements provinciaux à l'égard des régimes provinciaux d'assurance médicale et à d'autres fins. Par conséquent, je soutiens que le texte de l'amendement ne dépasse aucunement la portée du projet de résolution. Celui-ci stipule que les services médicaux et ceux qui les dirigeront sont ceux qui sont prévus dans les régimes provinciaux d'assurance médicale. Je prétends, en toute logique, qu'aucun gouvernement provincial ni assemblée législative provinciale n'autorise à pratiquer en vertu d'un régime provincial d'assurance médicale, des personnes qu'ils n'ont pas reconnues comme étant médecins, selon la portée du texte de cet amendement. C'est le premier argument de ma thèse.

Sans revenir sur les questions déjà débattues, je voudrais faire remarquer à Votre Honneur qu'il n'y a aucune définition du mot «médecin» dans le projet de résolution. Le mot n'y figure même pas. Le projet de loi reconnaît que ce mot doit être défini. Il semblerait donc que le comité possède l'autorité voulue pour substituer sa propre définition à celle du ministre. Ce dernier doit avoir choisi sa définition arbitrairement, car le projet de résolution ne renferme aucune définition. Je le répète, le mot n'y est même pas mentionné. Par conséquent, le ministre présente un projet de loi au nom du gouvernement dans lequel il déclare effectivement: «Voilà ce que nous pensons. Voilà comment nous croyons qu'il faudrait définir le mot «médecin».

L'opposition est certainement libre de répondre: «Nous ne sommes pas d'accord. Nous croyons qu'il faudrait choisir une autre définition.» A moins de dépasser clairement la portée du projet de résolution, nous sommes certainement dans notre droit. Mais nous n'en avons rien fait, car en premier lieu, il n'y a aucune définition du mot «médecin» dans le projet de résolution. En deuxième lieu, nous prétendons que les médecins sont ceux qui sont reconnus par les provinces et nous ne dépassons donc pas la portée du projet de la résolution, puisque celui-ci prévoit l'établissement d'un régime d'assurance conforme aux régimes provinciaux.

En outre, je me reporte aux définitions que le dictionnaire donne de ces mots. Au cours de la discussion d'hier, on a cité les autorités, et je n'y reviendrai pas. Mais enfin, lorsqu'il s'agit de définir des termes, comme c'est le cas dans le présent article, nous avons sûrement le droit de nous en remettre aux dictionnaires, pour proposer les définitions qui nous paraissent justes.

Pour terminer, je désire invoquer le commentaire qu'on trouve à la page 211 de Beauchesne, auquel la présidence s'en est remise.

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes*, (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent.

Puisqu'il n'est pas fait mention, dans le cas qui nous occupe, du montant du prélèvement, le commentaire ne s'applique pas. Il ne peut s'appliquer qu'aux objectifs, buts, conditions et réserves qui s'y rattachent. Examinons cet aspect.

Quels en sont les objets et les fins—les deux mots semblent presque synonymes. L'objet et la fin de la résolution sont

...de présenter une mesure autorisant le paiement, par le Canada, de contributions aux frais des services assurés de soins médicaux...

C'est là l'objet et la fin envisagés—et non pas la présentation d'un régime de soins médicaux selon la nouvelle définition du gouvernement fédéral.

...supportés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

On ne saurait indiquer plus clairement l'objet du projet de résolution. Quelles sont donc alors les conditions et les exigences de ce projet de résolution? Les frais au paiement desquels le gouvernement fédéral contribuera doivent être supportés par les provinces en conformité de leurs propres régimes—et il ne s'agit pas de frais supportés par les provinces dans le cadre d'un régime que le ministre définira suivant son bon plaisir. Au contraire, le projet de résolution parle de «frais supportés en conformité de régimes provinciaux».

• (4.20 p.m.)

L'amendement énonce simplement qu'aux fins du régime provincial, les provinces auront le droit de déclarer qui sont les médecins. Comment peut-on dire que, par sa portée, il dépasse le cadre du projet de résolution présenté par la Couronne? C'est impossible, monsieur le président. Examinons de nouveau quelle sera la situation si l'amendement est jugé irrecevable. Le bill devient insensé. Je soutiens très sérieusement qu'il vous appartient, monsieur le président, d'éviter des décisions mettant une proposition en contradiction avec elle-même. Si vous décidez que le Parlement ne peut dire que les contributions se-